



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE DE L'UNASA

LE 15 NOVEMBRE 2024

Sur convocation du Président, au nom du Conseil d'Administration, les membres de l'UNASA se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire le 15 novembre 2024 à 10 heures, dans les Salons de l'hôtel Novotel Centre Bercy à Paris.

QUORUM

L'UNASA regroupe 70 OGA membres.

La règle du quorum est de la moitié des OGA présents ou représentés soit 35 OGA au minimum.

Après émargement de la liste de présence et de la liste de pouvoirs, il est constaté que 46 OGA sont présents ou valablement représentés (33 OGA présents et 13 OGA ayant donné pouvoir)

Le Président indique que le quorum est atteint et que l'Assemblée générale peut valablement se tenir.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le Président ouvre la séance de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il rappelle l'ordre du jour :

- Lecture du rapport d'activité du Conseil d'administration
- Lecture du rapport financier
- Lecture du rapport du Censeur
- Vote relatif aux rapports et quitus aux administrateurs
- Fixation des cotisations pour l'année 2025
- Présentation et adoption du budget prévisionnel 2025
- Election des membres du Conseil d'Administration
- Questions diverses et d'actualité

Ensuite il propose à l'assemblée de procéder aux opérations de vote pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, afin de permettre le dépouillement des bulletins de vote pendant le déroulement de l'Assemblée.

Sept OGA se sont portés candidats pour sept postes.

Chaque candidat présente à tour de rôle sa candidature :

- AGA PICPUS représentée par M. Daniel FORESTIER
- AGEGO représentée par M. Eric LENOIR
- AMGA ILE DE FRANCE représentée par M. Pierre-Emmanuel MORIN
- APL-ACA POITOU CHARENTES représentée par M. Christophe LANGLET
- ASSAPROL représentée par M. Christian SABAROTS
- CGM 06 représenté par M. Stéphane GRECH
- OMEGA2 représenté par M. David BASLE

Il demande à l'Assemblée de désigner deux scrutateurs parmi les participants.
Sont désignés Messieurs Jean-Pierre CORLAIX et Laurent CHAMBON, comme scrutateurs.

Les associations ayant reçu un pouvoir disposent de deux bulletins de vote.

Au total, 42 bulletins de vote ont été placés dans l'urne.

Il est alors procédé par Messieurs Jean-Pierre CORLAIX et Laurent CHAMBON au contrôle des bulletins et au comptage des voix.

Pendant le déroulement des opérations de décompte des voix, il donne lecture du rapport d'activité en s'attachant principalement aux points les plus importants pour les OGA.

Le Président présente le rapport d'activité du Conseil d'administration de l'UNASA dont le contenu est annexé au présent procès-verbal.

Le Président donne ensuite la parole au Trésorier pour la présentation du rapport financier.

Monsieur Phi TRAN présente les comptes clos le 31 décembre 2023 qui affichent un résultat déficitaire de 15 407,70 euros contre un déficit de 50 096,99 euros l'exercice précédent.

Il présente ensuite le budget prévisionnel pour 2024 qui devrait afficher un déficit de 34 500 euros si l'Assemblée générale entérine les propositions d'évolution du montant des cotisations qui lui seront faites, afin de permettre à l'UNASA de poursuivre son activité compte tenu de la tendance, déjà amorcée, de baisse du nombre d'adhérents et qui devrait se poursuivre encore dans les mois à venir.

Ainsi, il sera proposé de maintenir le montant de la cotisation à 2.5 € HT par adhérent et de porter le plafond de 12 000 € HT à 12 500 €HT.

Le minimum de cotisations de 2025 pour les associations ayant atteint le plafond en 2024 est porté à 12 500 €HT.

Pour les associations en dessous du plafond de 2024, la cotisation minimum de 2025 est égale à 90% de la cotisation versée en 2024.

Le montant du forfait documentation est maintenu à 0.50 € par adhérent.

Le minimum du forfait documentation est égal à 100% du montant de l'année 2024, pour l'ensemble des associations.

Puis la parole est donnée au Censeur qui présente ses rapports à l'assemblée.

Lecture faite des rapports, et plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix, à main levée, successivement les dix résolutions suivantes :

VOTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport d'activité du Conseil d'administration, la lecture du rapport financier et pris connaissance des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les approuve tels qu'ils lui sont présentés et donne au Conseil d'administration quitus pour sa gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Votes contre : 0

Abstentions : 0

La première résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat déficitaire de 15 407,70 (quinze mille quatre-cent-sept euros et soixante-dix centimes) euros au compte « Report à nouveau ».

Votes contre : 0

Abstentions : 0

La deuxième résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que l'effectif adhérent des OGA membres de l'UNASA à prendre en compte pour le calcul de la cotisation annuelle et du forfait documentation est défini comme suit :

- Pour les AGA ayant exclusivement un agrément BNC l'ensemble des adhérents et clients non-adhérents.
- Pour les OMGA adhérents à une autre fédération d'OGA reconnue par l'UNASA, uniquement l'ensemble des adhérents relevant des BNC (bénéficiant ou non d'un avantage fiscal lié à l'adhésion).
- Pour les OMGA non adhérents à une autre fédération d'OGA, l'ensemble des adhérents relevant des catégories BNC, BIC et BA (bénéficiant ou non d'un avantage fiscal lié à l'adhésion).

Votes contre : 0

Abstentions : 0

La troisième résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale fixe pour l'année 2025 le montant de la cotisation annuelle à 2,50 (deux euros cinquante centimes) euros HT par adhérent, tel que défini par la troisième résolution, de chaque OGA et OMGA membre de l'UNASA.

Le montant de la cotisation de 2025 est plafonné à 12 500 (douze mille cinq cents) euros HT par organisme.

Chaque OGA ou OMGA doit communiquer avant le 31 janvier 2025 son effectif adhérent de l'UNASA porté sur son registre des adhésions au 1^{er} janvier 2025.

Un appel de cotisation provisoire au titre de 2025 sera effectué en décembre 2024 sur la base de la cotisation versée au titre de 2024 :

- Pour les associations membres ayant atteint le plafond au titre de 2024, l'appel de cotisation sera de 12 500 euros HT.
- Pour les associations membres dont le montant de la cotisation de 2024 est compris entre 300 et 12 000 euros HT le montant de la cotisation provisoire sera égal à 90% de la cotisation versée au titre de 2024 avec un minimum de 300 euros HT.

Dans le cas d'une variation de l'effectif des adhérents de l'OGA ou OMGA au 1er janvier 2025, par rapport à celui ayant servi de base au calcul de la cotisation 2024, tel que défini dans les troisième et huitième résolutions :

- La cotisation provisoire est définitivement acquise à l'UNASA en cas de diminution de l'effectif.
- Un complément de cotisations est facturé à l'OGA ou l'OMGA en cas d'augmentation de l'effectif, sous réserve de l'application du plafond s'il y a lieu.

En cas de démission ou radiation de l'OGA ou l'OMGA de l'UNASA en cours d'une année, y compris en cas de fusion absorption, tout appel de cotisation, tant provisoire que définitif, intervenu avant la date de radiation, est définitivement acquis à l'UNASA.

Aucune proratisation n'est applicable en matière de cotisation annuelle.

Votes contre : 0

Abstentions : 0

La quatrième résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale fixe le forfait documentation à 50 (cinquante) centimes HT par adhérent sans limite de plafond au titre de l'année 2025 pour les OGA et OMGA ayant un effectif adhérent à l'UNASA tel que défini dans le cadre de la troisième résolution.

Un appel de forfait documentation provisoire au titre de 2025 sera effectué en décembre 2024 sur la base du forfait documentation versé au titre de 2024.

Dans le cas d'une variation de l'effectif des adhérents de l'OGA ou OMGA au 1^{er} janvier 2025 par rapport à celui ayant servi de base au calcul de la cotisation 2024, tel que défini dans les troisième et huitième résolutions :

- Le forfait documentation provisoire est définitivement acquis à l'UNASA en cas de diminution de l'effectif.
- Un complément de forfait documentation est facturé à l'OGA ou l'OMGA en cas d'augmentation de l'effectif.

Votes contre : 0

Abstentions : 0

La cinquième résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale fixe la cotisation d'adhésion plancher à un montant de 300 (trois cents) euros HT par an comprenant le forfait documentation pour tout OGA ou OMGA ayant un effectif adhérent de l'UNASA inférieur ou égal à 100 (cent) tel que défini dans le cadre de la troisième résolution.

Ce montant est dû dès l'adhésion à l'UNASA et ne peut faire l'objet d'une quelconque proratisation.

Votes contre : 0

Abstentions : 0

La sixième résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que pour les OGA et OMGA, primo adhérents à l'UNASA en 2025, dont l'effectif adhérent à l'UNASA, tel que défini dans le cadre de la troisième résolution, est supérieur à 100 (cent), n'ayant pas réalisé une opération de fusion absorption d'au moins un organisme déjà membre de l'UNASA au cours de l'année 2025, la cotisation annuelle du nouvel organisme fera l'objet d'une proratisation au titre de la première année d'adhésion. Il sera tenu compte des mois de présence de l'année, le mois d'adhésion étant pris en entier.

Votes contre : 0

Abstentions : 0

La septième résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, que pour les OGA ou OMGA, primo adhérent ou non à l'UNASA, réalisant une opération de fusion absorption, en 2025, d'au moins un organisme déjà membre de l'UNASA :

- Pour l'entité absorbée, les appels de cotisations émis par l'UNASA avant la date de la fusion sont définitivement acquis à l'UNASA.
- Pour l'entité absorbante, l'appel de cotisation définitif, émis après la fusion, ne tiendra compte que de l'effectif de l'entité absorbante.
- Les appels de cotisations de l'entité absorbée ne seront pas déduits de la cotisation due par l'entité absorbante.

L'entité absorbante est redevable des cotisations appelées à l'entité absorbée et non réglée à la date de la fusion.

Votes contre : 0

Abstentions : 0

La huitième résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adopter le budget prévisionnel de l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, qui fait ressortir un résultat déficitaire de 34 500 (trente-quatre mille cinq cents) euros.

Votes contre : 0

Abstentions : 0

La neuvième résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale élit comme administrateurs pour un mandat de trois années les OGA suivants :

-
-
-
-
-
-
-

Puis le Président annonce les résultats de l'élection.

L'assemblée générale ordinaire a élu pour un mandat de trois années les sept associations suivantes :

- AGA PICPUS représentée par M. Daniel FORESTIER
- AGEGO représentée par M. Eric LENOIR
- AMGA ILE DE FRANCE représentée par M. Pierre-Emmanuel MORIN
- APL-ACA POITOU CHARENTES représentée par M. Christophe LANGLET
- ASSAPROL représentée par M. Christian SABAROTS
- CGM 06 représenté par M. Stéphane GRECH
- OMEGA2 représenté par M. David BASLE

Le Président remercie l'Assemblée pour la confiance qui lui est ainsi renouvelée.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, le Président déclare que l'assemblée générale ordinaire est close.